Animation du Portail « Droit et Gouvernance » BULLETIN Rio + 20 1^{er}-29 février 2012











Association pour la promotion du droit international*

Centre de droit international 15 quai Claude Bernard 69007 LYON Tel: 04 78 78 73 52

Fax: 04 26 31 85 24 apdi.lyon@gmail.com

^{*} Bulletin rédigé par Kiara Neri, docteur rattachée au Centre de droit international de l'Université Lyon 3











SOMMAIRE

1. LEGISLATION FRANÇAISE	3
2. LEGISLATION EUROPEENNE	7
a. Union européenne	7
b. Conseil de l'Europe	9
3. LEGISLATION INTERNATIONALE	9











1. Législation française

- Modifications du code forestier français

Le Gouvernement vient de procéder, par voie d'ordonnance, à la refonte du code forestier.

L'ordonnance publiée le 27 janvier 2011 procède à la recodification des dispositions législatives du code forestier. L'essentiel de cette recodification intervient "à droit constant", c'est-à-dire sans modification des règles de fond du droit. A l'exception toutefois des dispositions applicables à la défense et à la lutte contre les incendies de forêts, au remembrement des propriétés forestières, ainsi qu'aux sanctions administratives et pénales.

Le ministre de l'agriculture, Bruno Le Maire, a indiqué dans son rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance, que "la codification de 1979 s'est révélée inadaptée et les réformes intervenues depuis lors se sont imparfaitement inscrites dans son plan et en ont alourdi la structure", dès lors, le texte venait obscurcir « les enjeux essentiels de toute politique forestière que sont la protection de l'affectation forestière des sols et le contrôle de la gestion ». Une refonte était alors jugée nécessaire par le Gouvernement. Elle vient clarifier les obligations des propriétaires en matière de lutte contre l'incendie. En cas de superposition d'obligations différentes sur une même parcelle, il s'agit de faciliter l'adaptation aux réalités locales des modalités d'exécution de certaines mesures de prévention, de préciser les obligations auxquelles sont soumises certaines catégories de propriétaires d'infrastructures ferroviaires ou de voies ouvertes à la circulation publique, ou encore de favoriser l'information sur les obligations en matière de débroussaillement.

Le texte ajoute également une définition de « l'infraction forestière » qui recouvre non seulement les infractions au code forestier mais aussi certaines infractions en matière de dépôts d'ordures ou de stationnement, lorsqu'elles sont commises dans les bois et forêts. De même que les contraventions aux arrêtés de police municipale destinés à prévenir les incendies, les éboulements ou la divagation des animaux dangereux.

Ces dispositions devraient entrer en vigueur, au plus tard le 1 $^{\rm er}$ juillet 2012 au plus tard

Une dépêche disponible sur ce point :

http://www.mediaterre.org/france/actu,20120131105832.html

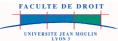
- La proposition de loi française sur la chasse sera examinée au Sénat les 2 et 3 février 2012

La proposition de loi présente diverses dispositions relatives à la chasse que son auteur estime « nécessaires pour permettre aux chasseurs l'accomplissement de leur passion dans les meilleures conditions tout en leur reconnaissant une contribution importante à la préservation des territoires ».

Elle contient notamment les mesures suivantes :

- Reconnaissance du rôle de la chasse comme instrument efficace de gestion de la biodiversité (article 1er) :
- Reconnaissance du rôle des fédérations départementales des chasseurs en matière d'information et d'éducation au développement durable en matière de préservation de la faune sauvage et de ses habitats (article 2);











- Possibilité à l'initiative du préfet de créer des réserves de chasse et de faune sauvage. Initiative qui est actuellement la compétence exclusive du détenteur du droit de chasse ou de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs (article 3);
- Possibilité pour le préfet, sur proposition de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, d'imposer au propriétaire d'un territoire un prélèvement d'un nombre déterminé d'animaux dans une zone non chassée causant des dégâts de gibier (article 8);
- Extension aux chasseurs du bénéfice de la servitude de « marchepied » sur le domaine public fluvial, aujourd'hui explicitement prévue pour les seuls piétons et pêcheurs (article 9) ;
- Application dans le département de la Guyane de la sanction réprimant une infraction aggravée de chasse dans le cœur d'un parc national ou dans une réserve naturelle (article13).

Le Texte n° 659 a été adopté par l'Assemblée nationale le 17 mai 2011

Une dépêche disponible sur ce point : http://www.mediaterre.org/france/actu,20120131121751.html

- Proposition de résolution du Sénat relative à la filière industrielle nucléaire française

La Proposition de résolution présentée en application de l'article 34-1 de la Constitution, relative à la filière industrielle nucléaire française, a été présentée par un groupe de sénateurs emmenés par M. Jean-Claude GAUDIN.

Selon les auteurs de la propositions, " la filière industrielle nucléaire française est une filière d'excellence qui représente 240 000 emplois dans notre pays. Son poids économique est considérable. Elle donne à la France une indépendance énergétique dont il faut se féliciter et constitue une force indéniable à l'international. Cette politique énergétique a fait pendant plus de 65 ans l'objet d'un consensus politique entre la droite et la gauche. Initiée par le Général de GAULLE et largement accentuée par le Président François MITTERRAND, notre stratégie énergétique et notre politique nucléaire ont toujours été considérées comme relevant de l'intérêt supérieur de la France ".

Les auteurs considèrent " qu'une vraie réflexion sur la diversification de notre production d'électricité est nécessaire mais qu'elle doit être faite en prenant en considération la force économique et stratégique que constitue notre filière nucléaire ".

Voici le texte de la résolution proposée, elle sera discutée en séance publique le 9 février 2012 :

"Le Sénat,

Vu l'article 34-1 de la Constitution,

Vu les articles 1er à 6 de la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution,

Vu le chapitre VIII bis du Règlement du Sénat ;

Considérant l'excellence de la filière industrielle nucléaire française,











Considérant son poids économique et les emplois qui y sont directement ou indirectement attachés,

Considérant la force de cette filière à l'international,

Considérant que son outil industriel est un élément important d'une stratégie de réindustrialisation de notre pays et qu'il contribue à sa compétitivité,

- attire l'attention sur la nécessité de mener conjointement les réflexions sur l'équilibre du bouquet énergétique français et celles sur la pérennité de notre filière industrielle nucléaire ;
- souligne que toute modification sensible de ce bouquet devrait s'opérer selon des modalités préservant l'excellence de cette filière ainsi que ses importantes perspectives de développement à l'international ;
- plaide pour le maintien d'un outil industriel qui soit en capacité de répondre aux besoins des pays tiers en énergie nucléaire ;
- met en garde contre toute déstabilisation brutale de la filière au risque notamment de préjudicier à la sûreté nucléaire".

Une dépêche disponible sur ce point : http://www.mediaterre.org/france/actu,20120131122740.html

- Proposition de loi relative au suivi des conséquences environnementales des essais nucléaires français en Polynésie française

La proposition loi déposée par M Richard Tuheiava et plusieurs de ses collègues a pour objet de répondre aux préoccupations des populations des archipels de la Polynésie française au regard des conséquences environnementales des essais nucléaires réalisés sur les sites du Centre d'Expérimentation du Pacifique (C.E.P.) des atolls de Moruroa et de Fangataufa de juillet 1966 jusqu'à ce jour; et de rétrocéder les atolls de Moruroa (Mururoa) et de Fangataufa sont au domaine public de la Polynésie française à compter du 1^{er} janvier 2014 (art. 1^{er}).

« Au début de 1996, la France mettait fin à son programme d'essais nucléaires en Polynésie française. Ainsi s'achevait une période qui a permis à la France de mettre en place et de maintenir une force de dissuasion nucléaire, sans que nos concitoyens se rendent réellement compte pour autant de l'impact que ces essais nucléaires avaient sur le territoire de la République où ils avaient lieu ». En effet, selon le Rapporteur du Sénat M. Roland COURTEAU, « force est de constater que l'histoire de l'implantation du centre d'expérimentation du Pacifique, la mémoire des essais nucléaires et la connaissance de leur impact sur l'environnement et sur la société polynésienne demeurent peu connues et insuffisamment transmises ».

La proposition de loi a pour objet de contribuer à la reconnaissance du rôle joué par la Polynésie française et à exprimer « la gratitude de la France envers les Polynésiens qui ont accueilli en 1964, il faut bien dire sans concertation et en dépit d'une information très insuffisante, les essais nucléaires et qui, aujourd'hui, sont les premiers concernés par leurs conséquences environnementales ».

En effet l'histoire des essais ne s'est pas arrêtée avec la dernière explosion du 27 janvier 1996











sous le lagon de Fangataufa. La présence de matières radioactives dans les puits et dans le fond des lagons impose une protection des sites, une surveillance du niveau de radiologie des atolls et de l'ensemble de la région. La stabilité même du fondement corallien des atolls est par endroit menacée par la fragilisation du sous-sol qui a résulté des explosions souterraines. Il revient à l'État français de poursuivre cette surveillance

L'article 1^{er} de la proposition de loi prévoit que l'État poursuit de manière pérenne la réhabilitation environnementale ainsi que la surveillance radiologique et géomécanique permanente des deux atolls.

La proposition prévoit également que sur le territoire des atolls de Moruroa et de Fangataufa, le fait pour toute personne physique ou morale d'entreprendre des activités de recherche à des fins militaires est puni de quinze années de détention criminelle et de 300 000 € d'amende (art. 2).

Le texte a été adopté par Sénat le 18 janvier 2012 et transmis à l'Assemblée nationale.

Une dépêche disponible sur ce point :

http://www.mediaterre.org/france/actu,20120131142217.html

- Décret pour l'application du plan révisé de gestion de la zone spécialement protégée de l'Antarctique

Le Décret du Président de la République n° 2012-159 du 30 janvier 2012 porte publication de la Mesure 7 relative à la zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 149 (cap Shirreff et île San Telmo, île Livingston, îles Shetland du Sud), adoptée à Buenos Aires le 1er juillet 2011.

Selon l'article 2 de la mesure 7, la gestion de cette zone a pour objectif de :

- éviter toute détérioration ou tout risque de détérioration des valeurs de la zone en empêchant toute perturbation humaine inutile ;
- éviter des activités qui porteraient atteinte ou nuiraient aux travaux de recherche et de surveillance du programme de contrôle de l'écosystème de la CCAMLR ;
- permettre des recherches scientifiques sur l'écosystème et l'environnement physique dans la zone, qui sont associées au programme de contrôle de l'écosystème de la CCAMLR ;
- permettre d'autres recherches scientifiques dans la zone sous réserve qu'elles soient faites pour des buts et objectifs impérieux auxquels il n'est pas possible de répondre ailleurs et qu'elles ne portent aucun préjudice aux valeurs pour lesquelles la zone est protégée ;
- permettre des travaux de recherche archéologique et historique et prendre des mesures de protection des objets tout en protégeant les objets historiques présents dans la zone d'une destruction, d'une perturbation ou d'un enlèvement inutile ;
- minimiser les risques d'introduction de plantes, d'animaux ou de microbes exotiques dans la zone ;
- permettre des visites à des fins de gestion à l'appui des buts et objectifs du plan.

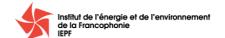
Une dépêche disponible sur ce point :

http://www.mediaterre.org/france/actu,20120207225713.html











2. Législation européenne

a. Union européenne

- Une Décision de la Commission européenne créé le groupe des autorités du pétrole et du gaz en mer

La Décision de la Commission du 19 janvier 2012 institue " le groupe des autorités du pétrole et du gaz en mer de l'Union européenne "

La Commission, considérant que l'article 191 du TFUE fixe comme objectifs " la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement, ainsi que l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles ", et il prévoit que " la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement vise un niveau de protection élevé, sur la base des principes de précaution et d'action préventive ", décide de la création de cette instance.

Dès lors, la politique de l'Union vise, d'une part, à réduire le nombre d'accidents majeurs liés aux activités pétrolières et gazières en mer et à en limiter les conséquences pour renforcer la protection de l'environnement marin et des économies littorales contre la pollution et pour limiter toute perturbation susceptible d'affecter la production énergétique autochtone de l'Union et, d'autre part, à améliorer les mécanismes d'intervention en cas d'accident

Les missions du groupe des autorités sont, en premier lieu, de servir " d'enceinte pour l'échange d'expérience et d'expertise entre les autorités nationales et la Commission " (art. 2 de la Décision). Ses activités sont susceptibles d'englober " toutes les questions relatives à la prévention et à la gestion des accidents majeurs liés aux opérations pétrolières et gazières en mer menées dans l'Union et, le cas échéant, au-delà de ses frontières ".

Dans son secteur de compétences, le groupe des autorités débat, assiste la Commission et lui transmet des avis, soit à la demande de celle-ci soit de sa propre initiative.

Il s'agit donc d'un organe consultatif, composé des autorités des Etats membres responsables de la surveillance réglementaire des activités pétrolières et gazières en mer (art. 4) et est présidé par un membre de la Commission (art. 5).

Une dépêche disponible sur ce point : http://www.mediaterre.org/europe/actu,20120131123859.html

- Adoption d'un règlement européen visant à restreindre l'utilisation des phosphates

Le Conseil a adopté le 10 février 2012 un règlement visant à restreindre l'utilisation des phosphates et composés du phosphore dans les détergents textiles et les détergents pour lave-vaisselle automatiques destinés aux consommateurs afin de réduire les niveaux de phosphore qui sont rejetés dans les eaux. La décision a été prise, sans débat, par le Conseil "Éducation, jeunesse, culture et sport". Elle fait suite à un accord intervenu avec le Parlement européen en première lecture.

Les phosphates et autres composés du phosphore sont utilisés dans les détergents pour réduire la dureté de l'eau et permettre aux détergents d'être efficaces. Ils peuvent toutefois porter atteinte au milieu aquatique et perturber l'équilibre écologique en accélérant la











prolifération des algues, un phénomène appelé eutrophisation. L'eutrophisation fait actuellement l'objet d'une surveillance au titre de la directive-cadre sur l'eau (2000/60/CE).

- Détergents textiles destinés aux consommateurs

La valeur limite pour les détergents textiles destinés aux consommateurs est fixée à 0,5 grammes de phosphore par cycle de lavage pour une charge normale de lave-linge.

Cette limitation sera applicable à partir du 30 juin 2013.

Outre les détergents domestiques, le champ d'application du règlement englobe également les détergents utilisés dans les laveries automatiques publiques.

- Détergents pour lave-vaisselle automatiques destinés aux consommateurs

La valeur limite applicable aux détergents pour lave-vaisselle automatiques destinés aux consommateurs est fixée à 0,3 grammes de phosphore par dose normale. Cette limitation sera applicable à partir du 1er janvier 2017.

Le nouveau règlement modifiera le règlement (CE) no 648/2004, qui a introduit une harmonisation des règles en matière d'étiquetage des détergents et de biodégradabilité de certaines substances contenues dans ces détergents. Il améliorera également la libre circulation des détergents dans le marché intérieur en harmonisant les différentes règles nationales en vigueur concernant la teneur en phosphates. En l'absence de législation au niveau de l'UE dans ce domaine, certains pays ont pris des mesures nationales pour restreindre l'utilisation des phosphates dans les détergents. D'autres comptaient uniquement sur une action volontaire de la part de l'industrie pour remplacer les phosphates.

Une dépêche disponible sur ce point : http://www.mediaterre.org/europe/actu,20120214112436.html

- Mise en oeuvre de la directive européenne NEC : la France a dépassé en 2010 son seuil d'émission d'oxyde d'azote

Le 22 février, l'Agence de l'Environnement Européenne (AEE) a annoncé que douze Etats membres de l'UE sur les 27 ont dépassé "une ou plusieurs valeurs limites d'émissions" exigées en 2010 par la directive européenne NEC (National Emissions Ceilings) pour 4 polluants atmosphériques : oxyde d'azote (NOx), dioxyde de soufre (SO2), composés organiques volatils (COV) et l'ammoniac (NH3).

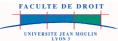
11 pays membres ont ainsi dépassé leurs plafond d'émissions de NOx : Autriche, Belgique, Danemark, France, Allemagne, Irlande, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Espagne et Suède.

L'Espagne est le seul État membre à avoir dépassé trois plafonds d'émissions (NOx, COV, NH3) dans le cadre de la directive, suivie par l'Allemagne avec deux dépassements de seuils autorisés (NOx, COV). La Finlande a dépassé, de son côté, le plafond d'émission d'ammoniac.

A l'opposé, 14 Etats membres de l'UE ont respecté les seuils d'émissions pour les 4 polluants fixés pour 2010. Il s'agit de la Bulgarie, de Chypre, de la République Tchèque, de l'Estonie mais aussi de la Grèce, de la Hongrie, de l'Italie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, de la Slovaquie et enfin de la Grande-Bretagne.

Une dépêche sur ce point, disponible à l'adresse suivante : http://www.mediaterre.org/france/actu,20120224163551.html











b. Conseil de l'Europe

- Condamnation de la catastrophe écologique que pourrait engendrer le projet de Teghut

Le 25 janvier 2012, L'Assemblée parlementaire du conseil de l'Europe adopte une Déclaration écrite n° 503, Doc. 12847 qui condamne la catastrophe écologique que pourrait engendrer le projet d'exploitation minière de Teghut en Arménie.

La Déclaration considère que « d'après des experts indépendants, le projet de Teghut causerait des dommages immenses à la nature, avec non seulement la destruction de milliers d'hectares de forêts dont la diversité biologique inclut de nombreuses espèces inscrites dans la "Liste rouge", mais aussi la production d'environ 500 millions de tonnes de "stériles" (résidus toxiques pleins de métaux lourds) et environ 600 millions de tonnes d'autres types de résidus ».

Par ailleurs la déclaration souligne que d'après l'avis rendu par la Commission économique pour l'Europe des Nation Unies, les décisions du Gouvernement arménien relatives à l'exploitation de la mine sont contraires à ses obligations au titre de la Convention d'Aarhus.

La présente déclaration écrite n'engage que ses signataires

Violant ses obligations internationales, comme l'Article 1 du Protocole à la Convention européenne des droits de l'homme et la Convention d'Aarhus, ainsi que de la législation nationale, le Gouvernement arménien invoque l'intérêt supérieur de l'Etat pour disposer de terres agricoles privées ou de l'Etat, au mépris de la volonté des propriétaires et du grand public. Il contraint les propriétaires à céder leurs terres, en change l'affectation et livre ainsi des milliers d'hectares à des projets d'exploitation minière, dont celui de Teghut.

D'après l'avis rendu par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (ACCC/C/2009/43), les décisions du Gouvernement arménien relatives à l'exploitation de la mine de Teghut et des territoires avoisinants sont contraires à la Convention d'Aarhus.

Les signataires de la Déclaration condamnent « vivement les violations constantes de ses obligations internationales par le Gouvernement arménien », et exigent « que toutes les décisions relatives à l'exploitation minière de Teghut soient invalidées ».

Une dépêche disponible sur ce point : http://www.mediaterre.org/europe/actu,20120131120132.html

3. Législation internationale

- Avancement des ratifications des traités environnementaux en 2012

Amendements des articles 25 et 26 de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux adopté à Madrid le 28 novembre 2003 a été ratifié par le Danemark le 5 janvier 2012, avec réserve en ce qui concerne l'application aux îles Féroés et au Groenland.

Les amendements ne sont pas encore entrés en vigueur. En effet, l'article 21(4) de la Convention prévoit : "Tout amendement à la présente Convention est adopté par consensus











par les représentants des Parties à la Convention présents à une réunion des Parties et entre en vigueur à l'égard des Parties à la Convention qui l'ont accepté le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date à laquelle les deux tiers d'entre elles ont déposé leurs instruments d'acceptation de l'amendement auprès du Dépositaire. L'amendement entre en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date à laquelle cette Partie a déposé son instrument d'acceptation de l'amendement." http://treaties.un.org/doc/Treaties/2004/02/20040217%2005-46%20AM/Ch_XXVII_05_bp.pdf

l'Annexe B du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adoptée à Nairobi le 17 novembre 2006 a été ratifiée par le Pérou le 25 janvier 2012. Le texte n'est pas encore entré en vigueur, conformément aux paragraphes 4 et 5 de l'article 20 du Protocole qui se lisent comme suit : "Conformément à la procédure énoncée aux paragraphes 4 et 5 de l'article 20 du Protocole, l'amendement à l'annexe B du Protocole entre en vigueur à l'égard des Parties l'ayant accepté le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception, par le Dépositaire, des instruments d'acceptation des trois quarts au moins des Parties au présent Protocole. L'amendement entre en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt par cette Partie, auprès du Dépositaire, de son instrument d'acceptation dudit amendement." http://treaties.un.org/doc/Publication/CTC/Ch XXVII-7-b.pdf

Le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique adopté le 29 octobre 2010 a été signé par un certain nombre d'Etats en janvier 2012 : L'Australie, la Côte d'Ivoire, l'Égypte, la Jordanie, la Micronésie, la Mongolie, La Moldavie, le Sénégal, la Somalie et enfin, le 30 janvier 2012 : l'Ukraine. Il a également été ratifié par la Jordanie le 10 janvier.

Le Protocole n'est par encore entré en vigueur. Conformément au paragraphe 1 de l'article 33 qui se lit comme suit : "Le présent Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par les États ou les organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties à la Convention." Or 2 Etats seulement l'on ratifié pour le moment : la Jordanie et le Gabon

 $\underline{http://treaties.un.org/doc/Treaties/2010/11/20101127\%2002-08\%20PM/XXVII-8-b-Corr-Original.pdf}$

Une dépêche disponible sur ce point :

http://www.mediaterre.org/international/actu,20120131134812.html

- Approbation des amendements à la BERD en faveur de l'aide au développement des pays arabes en transition

Le Projet de loi autorisant l'approbation des amendements à l'article 1er et à l'article 18 de l'accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement sera discuté en scéance publique le 28 février 2012. Le ministre des affaires étrangères et européennes, a présenté un projet de loi autorisant l'approbation des amendements à l'article 1er et à l'article 18 de l'accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement.











En effet, sous la présidence de la France en 2011, le G8 a engagé le "Partenariat de Deauville" pour soutenir et accompagner les pays arabes dans leur transition politique et économique, en favorisant le développement économique et la création d'emplois.

Ce Partenariat prévoit notamment de s'appuyer sur l'expertise des institutions financières internationales, et en particulier de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), compte tenu de l'expérience de cette dernière dans l'accompagnement des transitions économiques dans les pays de l'ex-bloc soviétique.

Les amendements à l'Accord portant création de la BERD visent à élargir le périmètre d'intervention de la banque pour lui permettre d'opérer dans les pays de la partie méridionale et orientale du Bassin méditerranéen et à étendre l'utilisation des fonds spéciaux à ceux de ces pays qui souhaitent devenir pays d'opération de la Banque.

L'article 1er du projet de loi autorise " l'approbation de l'amendement à l'article 1er de l'accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, signé le 29 mai 1990, visant à permettre à la Banque d'opérer dans les pays de la partie méridionale et orientale du bassin méditerranéen, adopté à Londres, le 30 septembre 2011 ". L'article 2, quant à lui, autorise l'approbation de l'ammendement à l'article 18 visant à étendre l'utilisation des fonds spéciaux aux pays bénéficiaires potentiels de la Banque, adopté à Londres, le même jour.

Une dépêche sur ce point, disponible à l'adresse suivante : http://www.mediaterre.org/international/actu,20120224163725.html